

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 31/24 IV-COM

Audience publique du vingt-trois février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00136 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour le 7 février 2024 suivant l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile,

comparant par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre Elvinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Antoine Laniez, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par un jugement du 20 décembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant dans un litige introduit par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), a dans son dispositif :

reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

avant tout autre progrès en cause,

ordonné une expertise (...) aux fins de vérifier la conformité des montants facturés entre le 1^{er} décembre 2022 et le 12 août 2023 par PERSONNE1.) pour les six véhicules (...) en activité auprès de SOCIETE2.), (...)

rejeté la demande principale pour le surplus, partant,

dit non fondée la demande en paiement du montant de 419.775,67 euros,

dit non fondée la demande en paiement des factures impayées relatives aux véhicules à l'arrêt,

dit la demande reconventionnelle non fondée (...).

Par requête déposée le 7 février 2024 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) a demandé, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à se voir autoriser à interjeter appel immédiat contre le prédit jugement du 20 décembre 2023, signifié le 16 janvier 2024.

SOCIETE2.) s'est rapportée à prudence de justice, tout en relevant que les frais relatifs à la présente procédure devaient rester à charge de PERSONNE1.).

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579 ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 580 du Nouveau Code de procédure civile, dispose que « les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 ».

La procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Cet article est libellé comme suit :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement est susceptible d'appel réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être callable ou non, à l'exclusion des motifs (Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd. n° 1398 et suivants).

C'est à bon droit que SOCIETE2.) relève qu'en ordonnant une expertise pour vérifier la conformité des montants facturés entre le 1^{er}

décembre 2022 et le 12 août 2023 par PERSONNE1.) pour les six véhicules en activité auprès de SOCIETE2.) et en rejetant la demande principale pour le surplus, le Tribunal a tranché dans son dispositif une partie du principal et a ordonné une mesure d'instruction au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que les conditions pour être appellable sont remplies et la demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours, les parties entendues en leurs explications,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) recevable et fondée,

autorise la société anonyme SOCIETE1.), sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à interjeter appel immédiat contre le jugement rendu le 20 décembre 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale,

réserve les frais.